

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

eme chambre/2

N° d'affaire : 11

Jugement du : décembre 2011,

n° :

**NATURE DES INFRACTIONS :** RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République remise à personne le 09 novembre 2011.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom :  
Prénoms :  
Né le : Age : 39 ans au moment des faits  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :

Profession : responsable commercial  
Situation familiale :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :

Comparution : COMPARANT EN PERSONNE assisté de Me SPIRA  
avocat du barreau de PARIS, qui dépose des  
conclusions visées et jointes au dossier.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

est prévenu :

d'avoir à Paris, le avril 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40milligramme par litre, en l'espèce 0,56 milligramme par litre. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 25 septembre 2009 par ordonnance pénale du tribunal de grande instance de Lorient, notifiée le 21 décembre 2009, à 150 euros d'amende et à 6 mois de suspension de son permis de conduire, faits prévus par ART.L.234-1 I, V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 I, ART.L.234-2 I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,



Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du décembre 2011, , ème chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : M. vice-président

Ministère Public : MME. République vice-procureur de la

Greffier : MME. greffier

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

Par un arrêt rendu en audience publique  
le 12 décembre 2011.

